

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01802

Numéro SIREN : 394 527 154

Nom ou dénomination : TotalEnergies EP Profils Pétroliers

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2021 sous le numéro de dépôt 30170

TOTAL PROFILS PETROLIERS
Société Anonyme au capital de 40 000 euros
Siège social : 2 Place Jean Millier – La Défense
92400 Courbevoie
394 527 154 R.C.S. Nanterre

**EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 JUIN 2021**

Procès-verbal

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2021, il a été extrait ce qui suit :

_____ [début de l'extrait] _____

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de changer à compter de ce jour la dénomination sociale de la Société actuellement dénommée TOTAL PROFILS PETROLIERS et qui devient : TotalEnergies EP Profils Pétroliers.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier l'article 2 des statuts désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Ancien texte	Nouveau Texte
<u>Article 2 - Dénomination</u> La Société prend la dénomination de : TOTAL PROFILS PETROLIERS	<u>Article 2 - Dénomination</u> La Société prend la dénomination de : TotalEnergies EP Profils Pétroliers

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions afin d'effectuer tous dépôts et publications prévus par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

_____ [fin de l'extrait] _____

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
COURBEVOIE, le
LE SECRÉTAIRE



STATUTS

TotalEnergies EP Profils Pétroliers

Société Anonyme au capital de 40 000 euros

Siège social : 2 place Jean Millier, La Défense – 92400 Courbevoie

394 527 154 RCS Nanterre

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

COURBEVOIE, le

LE SECRÉTAIRE



Mis à jour le 29 JUIN 2021

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois françaises en vigueur et par les présents Statuts.

Article 2 - Dénomination

La Société prend la dénomination de :

TotalEnergies EP Profils Pétroliers

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

- la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures sous toutes leurs formes, ainsi que l'exploitation de toutes autres substances minérales ou richesses naturelles que les travaux ci-dessus mettraient en évidence et plus généralement la recherche et l'exploitation des gisements de toutes autres substances minérales, l'obtention, l'acquisition, l'affermage, la cession de tous permis de recherches, de toutes concessions et plus généralement de tous droits miniers,
- le traitement, la transformation, le transport, la distribution et le commerce par tous moyens et en tous pays, de produits bruts ou finis de toute origine,
- et, généralement, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes opérations administratives, financières, mobilières et immobilières, industrielles et commerciales, y compris, le cas échéant, toutes créations de sociétés ou prises de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : 2 Place Jean Millier – La Défense – 92400 Courbevoie.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1995.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - CESSIONS DES ACTIONS

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros divisé en 2 500 actions de 16 euros chacune.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social est augmenté et réduit dans les conditions définies par la loi.

Article 9 - Conditions de libération des actions

La souscription des actions se fait selon les dispositions légales en vigueur.

La libération des actions doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai requis par la loi à compter du jour où est devenue définitive la constitution de la Société ou l'augmentation de capital.

Le conseil d'administration détermine les dates et l'importance des appels de fonds ; il peut autoriser tout versement anticipé et accepter toutes libérations par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 - Attestations délivrées aux actionnaires

Il sera délivré aux actionnaires qui en feront la demande une attestation indiquant le nombre de titres inscrits à leur compte sur les registres sociaux.

Article 12 - Cession des actions

Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi.

La cession des actions ne s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, qu'après l'inscription des ordres de mouvement sur les registres établis par la Société ou par la personne qu'elle habilite.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans les partages des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action. Au delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
--

Article 14 - Conseil d'Administration

La Société est administrée par un conseil d'administration dont les nombres minimum et maximum de membres sont fixés par les dispositions légales en vigueur.

Les administrateurs n'ont pas l'obligation d'être propriétaires d'actions de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Article 15 - Bureau du Conseil

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président qui sera élu pour une durée fixée par le conseil d'administration dans la limite de la durée de son mandat d'administrateur.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président devra être une personne physique.

Le mandat du président ne pourra se poursuivre au-delà de l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint la limite d'âge prévue par la loi.

Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président à une réunion du Conseil, le président de la séance est désigné par les membres présents.

Article 16 - Réunion du Conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président ou de deux de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le directeur général peut également demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, cotés et paraphés, et tenus au siège social, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 17 - Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 18 – Direction de la Société

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables et il prend le titre de Président-Directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur la proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Désignation des Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, toujours rééligibles, chargés de remplir la mission prescrite par les dispositions légales en vigueur.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES
--

Article 20 - Convocations

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Article 21 – Composition des assemblées

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires propriétaires d'une action ou plus.

Tout actionnaire personne physique ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes morales sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires de leur choix dûment habilités, sans que ces mandataires soient personnellement actionnaires.

Article 22 – Bureau des assemblées – Feuille de présence

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président est assisté, comme scrutateurs, des deux actionnaires présents et acceptants, disposant du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué, ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 23 – Compétence des assemblées

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

L'assemblée générale ordinaire approuve notamment les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi, notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;
- le changement de dénomination de la Société ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres Sociétés constituées ou à constituer.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE - LIQUIDATION
--

Article 24 - Dissolution

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, peut sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 25 - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 26 - Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.